

- COMMUNE DE DAUX -

Séance du 19 janvier 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf janvier à 18h30, le Conseil Municipal de Daux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2016.

PRÉSENTS : BAUVALET Pascal, BERNARD Denis, BINET-GAUBERT Véronique, BIRELLO Daniëlle, BIRELLO Jean-Louis, CRUZ Jean-Louis, DAUSSION Karen, FORESTIER Christine, GERAUD Yves, GETTO Marie-José, LAGORCE Patrice, LAGORS Thomas, MERCIER Anne-Gaëlle, SANCHEZ Sandrine et SANDREAU Claude.

ABSENTS : DELOUVRIER Serge, MONCEYRON Jean-Pierre, PIGANIOL Céline.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GETTO Marie-José.

Sur la proposition de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire, il a été décidé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant:

- **Dénomination de rue.**

19.01.16 – 01 Adhésion de la Communauté de Communes Save et Garonne au Syndicat Mixte ouvert portant le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le département de la Haute-Garonne a élaboré un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD), d'ici 15 à 20 ans. Ce schéma a été adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 23 janvier 2014.

Il convient désormais d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDAN et en particulier la création d'un réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département de la Haute-Garonne, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes intéressés. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, Département de la Haute-Garonne les EPCI et les communes.

Depuis un arrêté préfectoral du 30 juin 2015, la communauté de communes Save et Garonne est dotée de la compétence « Communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

La création d'un Syndicat Mixte Ouvert nécessite toutefois l'avis préalable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la procédure de création du Syndicat Mixte Ouvert pourra être engagée.

En vertu de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la Communauté de Communes Save et Garonne à participer à la création du Syndicat Mixte Ouvert qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressés et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT.

19.01.16 – 02 Accord local concernant la nouvelle répartition des sièges à la Communauté de Communes Save et Garonne

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014, le législateur a adopté une nouvelle loi du 9 mars 2015 pour trouver un accord local.

Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un conseil municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.

L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.

Les 13 communes disposent de 2 mois à compter de cet événement soit jusqu'au **23 janvier 2016**, pour s'accorder à la majorité qualifiée, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1
THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	33

Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau)

A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur) c'est-à-dire 41 sièges.

Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune par rapport à la population totale.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.

La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :

- si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil communautaire.
- si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en conseil municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce

scrutin, sans que la loi ne pose la condition **qu'elles** correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

- si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 III à V,
VU la loi du 9 mars 2015,

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour et 1 abstention :

- D'approuver la proposition d'accord local suivante concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

19.01.16 – 02 Bis Accord local concernant la nouvelle répartition des sièges à la Communauté de Communes Save et Garonne

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions qui avaient permis à de nombreux EPCI de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales de 2014, le législateur a adopté une nouvelle loi du 9 mars 2015 pour trouver un accord local.

Dès lors qu'il y a changement de périmètre de l'EPCI (fusion, extension de périmètre) ou dès lors qu'un conseil municipal de l'une des Communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé, la nouvelle loi s'applique.

L'organisation d'élections partielles dans la commune de THIL, à la suite de la démission de deux conseillers municipaux, du Maire et de trois adjoints induit donc la remise en cause de l'accord local trouvé en 2013 au sein de la CCSG.

Les 13 communes disposent de 2 mois à compter de cet **événement soit jusqu'au 23 janvier 2016, pour s'accorder à la majorité qualifiée**, sur une nouvelle répartition conforme à la loi du 9 mars 2015.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition dite au « tableau » (application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La répartition dite « au tableau » est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	1
THIL	1 155	1
BURGAUD (LE)	868	1
ONDES	706	1
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	33

Le nombre de sièges prévu au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la Communauté de communes est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent ensuite chacune, un siège, appelé « siège de droit » (en bleu clair dans le tableau)

A l'issue des 2 mois, soit à partir du 23 janvier 2016, s'il n'y a pas d'accord local, le préfet prend un arrêté selon la répartition de droit commun.

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus avec la répartition « au tableau », soit 33 majoré au maximum de 25% (arrondi à l'entier inférieur) c'est-à-dire 41 sièges.

Mais, la loi du 9 mars 2015 a posé le principe que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune par rapport à la population totale.

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Locales, une nouvelle répartition est proposée conformément au tableau ci-joint :

Nom de la commune	Population municipale	Accord local proposé
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

Cet accord local permet d'octroyer aux communes de LAUNAC, THIL, LE BURGAUD et ONDES, 1 délégué supplémentaire et porte à 37 le nombre de délégués membres du conseil communautaire.

La composition du conseil communautaire sera définitivement arrêtée par Monsieur le Préfet puis notifiée aux Communes membres de la communauté de communes. Celles-ci devront alors procéder à la désignation de leurs conseillers communautaires, le cas échéant.

En ce qui concerne la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'hypothèse où la commune dispose d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition, le ou les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller communautaire. Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers est identique, les conseillers en place conservent leur mandat. Dans l'hypothèse où la commune dispose de conseillers supplémentaires, les mandats supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal détenant un mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, plusieurs cas se présentent :

- si la commune a désormais autant de sièges ou plus de sièges, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouveau Conseil communautaire.

- si la commune dispose de sièges supplémentaires, il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires en conseil municipal qui seront élus au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin sans qu'elles correspondent aux listes déposées lors du renouvellement général de 2014. La parité doit être respectée. Les listes peuvent être incomplètes. La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- si la commune a désormais moins de sièges, les délégués sont élus par le conseil municipal parmi les délégués sortants au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition **qu'elles** correspondent aux listes déposées en 2014. La loi dans ce cas, ne prévoit pas l'obligation de parité. Il s'agit là encore d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.
- si une commune voit le nombre de conseiller réduit à 1, elle peut disposer d'un suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 III à V,
 VU la loi du 9 mars 2015,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour et 1 abstention (*Danielle Birello*) :

- D'approuver la proposition d'accord local suivante concernant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Nom de la commune	Population municipale	Accord local
GRENADE	8 310	11
MERVILLE	4 885	6
DAUX	2 141	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 581	2
LARRA	1 519	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 397	2
LAUNAC	1 313	2
THIL	1 155	2
BURGAUD (LE)	868	2
ONDES	706	2
MENVILLE	631	1
BRETX	597	1
SAINT CEZERT	411	1
TOTAL	25 514	37

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de la procédure

19.01.16 - 03 –Tarif cavurnes au cimetière

Monsieur le Maire expose qu'il a été décidé la mise en place au cimetière d'un secteur réservé aux cavurnes. La commune a en outre décidé de réaliser elle-même l'équipement des concessions cavurnes. Il convient donc de modifier le tarif des concessions cavurnes pour tenir compte des investissements réalisés.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le tarif de la concession perpétuelle à 380 euros
- De valider la nouvelle grille tarifaire générale ci-dessous
- D'imputer entièrement le produit des concessions sur le budget du CCAS de Daux

Type de concession	15 ans	30 ans	50 ans	Perpétuité
Tombes	80 €			230 €
Caveau largeur 130				340 €
Caveau largeur 225				500 €
Caveau urne 1 m x 1 m				380 €
Case Columbarium		380 €	600 €	

19.01.16 - 04 – Modification des statuts du Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG)

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu la délibération du comité du SDEHG du 26 novembre 2015 approuvant modification de ses statuts,

Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Considérant que le SDEHG, par délibération du 26 novembre 2015, a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts proposée permettrait notamment au SDEHG d'exercer de nouvelles compétences en matière de transition énergétique telles que la création d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Considérant que le conseil municipal doit également se prononcer sur les compétences optionnelles qu'il souhaite transférer au SDEHG parmi celles-ci :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 26 novembre 2015 et figurant en annexe à la présente délibération et transfère au SDEHG les compétences optionnelles suivantes :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement, exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

19.01.16 - 05 – Inscriptions de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2016

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2016 de la commune, l'inscription de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2015 s'élevaient à 823 542 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 125 072 €), que le quart de ces crédits représente donc 230 885.50 €,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires afin de permettre à Monsieur le Maire de liquider et de mandater des dépenses avant l'adoption du Budget de l'exercice 2016,

Il est proposé au Conseil Municipal :

– D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous :

Compte 2041582 : 10 000 €	Compte 2188 : 10 000 €
Compte 2128 : 20 000 €	Compte 21311 : 10 000 €
Compte 2151 : 10 000 €	Compte 21318 : 10 000 €
Compte 2152 : 10 000 €	Compte 21578 : 20 000 €
Compte 2182 : 10 000 €	

Soit un total de 110 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte dans sa totalité la proposition de Monsieur le Maire.

19.01.16 - 06 – Vente pour l'euro symbolique d'une parcelle de terrain chemin de la Mouline

Monsieur le Maire expose que le constructeur ayant réalisé le lotissement du Pigeonnier propose à la commune de lui céder pour l'euro symbolique une bande de terrain le long du chemin de la Mouline qui permettra notamment la réalisation d'un aménagement ultérieur.

Les parcelles concernées sont cadastrées A894, A885, A896, A889.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'acquérir pour l'euro symbolique les parcelles cadastrées A894, A885, A896, A889
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte concernant cette affaire.

19.01.16 - 07 – Dénomination de rue

Monsieur le Maire expose que la voie principale du lotissement des « Jardins de la Tuilerie » doit recevoir une dénomination afin de réaliser la numérotation des habitations.

Monsieur le Maire évoque trois propositions qui lui ont été faites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter le nom d'impasse de la Tuilerie pour la nouvelle voie qui débute chemin de la tuilerie et desservira les nouvelles habitations.

Questions diverses

Madame GETTO fait le compte rendu de l'Assemblée Générale des Tamalous.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- Du rapport BONNET « aménager les territoires ruraux et périurbains »
- Du courrier reçu de la Fédération INTERBEV inquiète des modalités du traité de libre-échange transatlantique et de leurs impacts sur la pérennité de la filière bovine française
- Du conseil d'école extraordinaire début février sur l'organisation du temps scolaire pour les trois ans à venir
- De la livraison de 3 logements sociaux pour le bailleur social 3f, impasse des Roses
- Des élections municipales de la commune de Thil qui se dérouleront au mois de mars 2016
- Des travaux de réfection de l'éclairage public rue Salvador Dali qui sont terminés et la mise en place du lampadaire derrière la salle des fêtes qui est en voie d'achèvement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.